



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire
n° 2020-DCPPAT/BE-097
en date du 4 juin 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-123 du 16 juillet 2018 portant enregistrement d'une plate-forme de compostage, d'une déchetterie et d'une plate-forme de transit et de transfert de déchets non dangereux exploitées par la communauté de communes du Haut-Poitou site de Braille-Oueille – au lieu-dit « La Vallée Chaignauds » – RD 30 sur les communes de Cissé et Yversay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-123 du 16 juillet 2018 portant enregistrement d'une plate-forme de compostage, d'une déchetterie et d'une plate-forme de transit et de transfert de déchets non dangereux exploitées par la communauté de communes du Haut-Poitou site de Braille-Oueille – au lieu-dit « La Vallée Chaignauds » – RD 30 sur les communes de Cissé et Yversay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par la communauté de communes du Haut-Poitou le 17 février 2020 relative au broyage de déchets verts ;

Vu le projet d'arrêté qui a été adressé à l'exploitant par courrier du 29 avril 2020 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu le courrier de la Communauté de communes du Haut Poitou en date du 28 mai 2020 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que l'activité de broyage de déchets verts, décrite dans la demande d'enregistrement initiale, se poursuit sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de l'installation et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site restent identiques ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le classement de l'établissement pour tenir compte de cette antériorité ;

Considérant que l'exploitant ne demande pas d'adaptation aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la communauté de communes du Haut-Poitou, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 200 069 763 et dont le siège social est situé au 10 avenue de l'Europe 86170 Neuville-de-Poitou, pour la plate-forme de gestion des déchets de Braille-Oueille qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « La Vallée Chaignauds » – RD 30 sur les communes de Cissé et Yversay, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – PRESCRIPTIONS MODIFIEES

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 susvisé est ainsi modifié :

I. Le tableau de l'article 1.2.1 est complété par la ligne suivante :

«

2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	Quantité de déchets traités < 30 t/j	D
------	--	---	---

» II. L'article 1.5.1 est complété par l'alinéa suivant :

«

- arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

»

Article 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 5 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- - une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Cissé et Yversay et peut y être consultée ;
- - un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cissé et Yversay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Cissé et d'Yversay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le président de la communauté de communes du Haut-Poitou – 10 avenue de l'Europe 86170 Neuville-de-Poitou ;
Et dont copie sera adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- et aux maires des communes concernées : Cissé et Yversay.

Fait à POITIERS, le 4 juin 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SQUIMBO

